



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

**ARRETE n° 2014-4654/SG/DRCTCV du 29 septembre 2014
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de reconstruction de l'ouvrage d'art de la Ravine des Grègues
sur la commune de Saint-Joseph**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de reconstruction de l'ouvrage d'art de la Ravine des Grègues - RN2 Entre Ouest de Saint-Joseph, sur la commune de Saint-Joseph, présentée le 31 juillet 2014 par la Région Réunion, complétée le 8 août 2014, considérée complète le 26 août 2014 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00101 ;

VU la consultation de l'agence de santé Océan Indien du 27 août 2014 (ARS OI) ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de remplacer l'ouvrage de franchissement actuel de la Ravine des Grègues par un nouveau pont d'une longueur de 19,13 mètres, comprenant pour chaque sens de circulation une voie routière, une piste cyclable et un trottoir ;

CONSIDERANT que ce projet relève de la rubrique *7a) -ouvrages d'art* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « *ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres* » ;

CONSIDERANT que le projet intègre les travaux suivants :

- la démolition du pont actuel,
- le déroctage du fond de la ravine sur une profondeur maximale de 1,5 m,
- la reprise du profil de la ravine sur une vingtaine de mètres en amont et en aval,
- la mise en place d'une déviation en aval constituée d'un radier submersible busé ou d'un pont provisoire ;
- la création d'un ouvrage, composé d'une dalle en béton armé surélevée à 4,40 m par apport à la ravine, s'appuyant sur des culées situées à chaque extrémité et ne nécessitant pas de piles dans le lit de la ravine.

CONSIDERANT que la zone d'implantation du projet traverse une zone de continuité écologique du SAR et que l'enjeu du projet sur le milieu naturel est jugé faible, vu le caractère ordinaire de la faune et de la flore du site ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet présente une sensibilité aux risques naturels élevée étant située dans une zone d'aléa inondation fort du plan de prévention des risques (PPR) inondation approuvé le 11 octobre 2005 et du PPR mouvement de terrain du 11 octobre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité d'habitats et touche un axe essentiel pour l'accès à la commune de Saint-Joseph et qu'il présente donc une sensibilité forte en termes de qualité de vie pour la population ;

CONSIDÉRANT que le projet traverse une ravine sèche, classée dans le domaine privé de l'État, qui peut présenter une sensibilité en termes de préservation de la qualité de l'eau aux périodes où elle est en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un enjeu relatif à la santé humaine, au vu des risques d'inondations connus de la station d'épuration à proximité (STEP), si la situation actuelle est conservée ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'avoir un impact fort dans la Ravine des Grègues sur la dégradation du milieu aquatique en phase travaux, notamment du fait de la mise en place d'une déviation, nécessitant un ouvrage temporaire ; et que le projet aura en phase chantier comme en phase exploitation un impact sur le fonctionnement hydraulique du site, mais que ces impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » et de la convention d'occupation précaire du domaine privé de l'État ;

CONSIDÉRANT que le projet a peu d'impact sur la circulation routière et les nuisances associées pour le voisinage, puisqu'il prévoit la mise en place d'une déviation durant la phase chantier et que le trafic sera inchangé en phase exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet peut générer des nuisances sonores durant les travaux (bruits, vibrations) sur les habitations à proximité et que le pétitionnaire indique qu'il prendra les mesures nécessaires pour les limiter ;

CONSIDÉRANT que le projet a un impact positif sur la population puisqu'il permet de mettre en sécurité vis-à-vis des risques d'inondations, des habitations et une installation sensible en termes de risques sanitaires, d'après l'étude hydraulique et l'étude de dangers réalisées sur le pont actuel pour une crue centennale et mentionnées par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date 29 septembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de reconstruction de l'ouvrage d'art de la Ravine des Grègues sur la commune de Saint-Joseph, présenté le 31 juillet 2014, par la Région Réunion, complété le 8 août 2014, considéré complet le 26 août 2014, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Région Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

Voies et délais de recours ¹⁴

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)